



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/ LS

Annecy, le 21 octobre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

#### **ARRÊTÉ n° PAIC 2016-0074**

**de prescriptions complémentaires en vue de modifier l'arrêté n°2011215-0029 du 3 août 2011 autorisant la SARL Brun Fils TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à ETERCY**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-7-5 et R 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011215-0029 du 3 août 2011 autorisant la SARL Brun Fils TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « Charmessy » à ETERCY ;

VU la lettre de la société du 24 mars 2016 par laquelle elle déclare des modifications apportées aux conditions d'exploitation sur le site ;

VU le rapport de l'inspecteur du 1<sup>er</sup> septembre 2016

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 28 septembre 2016, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

**CONSIDERANT** que la prolongation de la durée d'exploitation d'une année ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R-512-46-23 du code de l'environnement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que ce qui était prévu.;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux installations sont sans conséquence sur le régime de classement du site ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées aux conditions d'exploitation n'engendrent pas des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1 :

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2011 autorisant la société BRUN Fils TP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune d'ETERCY est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est autorisée jusqu'au 31 août 2017 (y compris période de remise en état du site) »

### Article 2 :

Sur le chemin d'accès au site, la vitesse des camions est limitée à 10 km/h afin d'éviter les émissions de bruit et de poussières.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ETERCY pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de la commune d'ETERCY.

**POUR AMPLIATION**

La chef de pôle



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
*signé*  
Guillaume DOUHERET